



ARRETE DU MAIRE N°14/2025

Portant autorisation d'organiser un marché à la salle des fêtes de Penisola**Le Maire de la Commune de COGGIA,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 et L.2215-1,

Vu le Code du commerce et notamment ses dispositions relatives aux marchés,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment les articles L.1er, L.48 et L.49,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral N°160037 du 13 janvier 2016, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande effectuée en date du 23 avril 2025 par l'association SAN ELISEU dont l'adresse est sise Résidence du Parc de la Liscia 20111 CALCATOGGIO, inscrite au RNA sous le numéro W2A1007323 représentée par Madame STORAI Gisèle en sa qualité de présidente,

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'association souscrite auprès de la MAIF sous le N°4424329J,

Vu l'engagement écrit de l'association à respecter la réglementation en vigueur et à faire bon usage du matériel mis à disposition,

Considérant l'intérêt économique et social de cette manifestation pour la Commune,

Considérant les impératifs de sécurité et de circulation,

Considérant que l'association organisatrice a déjà démontré son sérieux lors de manifestations précédentes,

Considérant que toutes les précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage,

Considérant que la salle des fêtes de Penisola dispose de la capacité d'accueil nécessaire et répond aux normes de sécurité en vigueur,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association SAN ELISEU est autorisée à organiser un marché des producteurs, intitulé « *Fiera di a Primavera* », le samedi 26 avril 2025, de 10 h à 20 h, dans la salle des fêtes communale de Penisola. Une soirée musicale est également autorisée le samedi 26 avril 2025, de 20 h à 2 h du matin, le dimanche 27 avril 2025.

Article 2 :

L'association SAN ELISEU est autorisée à disposer de manière exclusive de la salle des fêtes de Penisola du jeudi 24 avril 2025 à 8 h 00 au lundi 28 avril 2025 à 11 h 00.

Les conventions d'occupation éventuellement signées pour cette période ne sauraient faire obstacle au présent arrêté, qui prévaut sur toute réservation antérieure.

Article 3 :

Les organisateurs devront veiller à ce que l'installation et la désinstallation des stands se fassent dans le respect de la tranquillité publique et de la propreté des lieux.

Article 4 : L'accès à la circulation est interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules suivants :

- Véhicules des organisateurs et des exposants de la manifestation,
- Véhicules des services techniques et de la police rurale de la commune de Coggia,
- Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Véhicules de la Gendarmerie nationale,
- Véhicules d'intervention d'urgence d'EDF et des services d'eau et d'assainissement (Kyrnolia et SIVOM),
- Véhicules des professionnels de santé.

Tout autre véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière, à la demande des services de la Gendarmerie nationale, conformément aux dispositions en vigueur du Code de la route.

Article 5 : La présence du garde Champêtre voir de personnel de sécurité sera indispensable sur les lieux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur Victor D'ANGELO, Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie,
- Affiché sur les lieux,
- Transmis à la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de Vico-Cargèse,
- Notifié au demandeur

Fait à COGGIA, le 23 avril 2025
Le Maire, François COGGIA

